
**Installations et équipement de sport
et autres activités de loisirs — Seuil et
définitions des dommages et sécurité
— Lignes directrices pour leur
inclusion dans les normes**

Sports and other recreational facilities and equipment — Injury and safety definitions and thresholds — Guidelines for their inclusion in standards
iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO/TR 20183:2015](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/1539ea28-65d2-49b1-a06f-72b64e930603/iso-tr-20183-2015)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/1539ea28-65d2-49b1-a06f-72b64e930603/iso-tr-20183-2015>



iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO/TR 20183:2015

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/1539ea28-65d2-49b1-a06f-72b64e930603/iso-tr-20183-2015>



DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

© ISO 2015, Publié en Suisse

Droits de reproduction réservés. Sauf indication contraire, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'affichage sur l'internet ou sur un Intranet, sans autorisation écrite préalable. Les demandes d'autorisation peuvent être adressées à l'ISO à l'adresse ci-après ou au comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office
Ch. de Blandonnet 8 • CP 401
CH-1214 Vernier, Geneva, Switzerland
Tel. +41 22 749 01 11
Fax +41 22 749 09 47
copyright@iso.org
www.iso.org

Sommaire

Page

Avant-propos	iv
Introduction	v
1 Domaine d'application	1
2 Termes et définitions	1
3 Récapitulatif	7
3.1 Seuils de prévention des blessures pour le domaine d'application des normes	7

iTeh STANDARD PREVIEW (standards.iteh.ai)

[ISO/TR 20183:2015](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/1539ea28-65d2-49b1-a06f-72b64e930603/iso-tr-20183-2015)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/1539ea28-65d2-49b1-a06f-72b64e930603/iso-tr-20183-2015>

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (IEC) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les procédures utilisées pour élaborer le présent document et celles destinées à sa mise à jour sont décrites dans les Directives ISO/IEC, Partie 1. Il convient, en particulier de prendre note des différents critères d'approbation requis pour les différents types de documents ISO. Le présent document a été rédigé conformément aux règles de rédaction données dans les Directives ISO/IEC, Partie 2 (voir www.iso.org/directives).

L'attention est appelée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. L'ISO ne saurait être tenue pour responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence. Les détails concernant les références aux droits de propriété intellectuelle ou autres droits analogues identifiés lors de l'élaboration du document sont indiqués dans l'Introduction et/ou dans la liste des déclarations de brevets reçues par l'ISO (voir www.iso.org/brevets).

Les appellations commerciales éventuellement mentionnées dans le présent document sont données pour information, par souci de commodité, à l'intention des utilisateurs et ne sauraient constituer un engagement.

Pour une explication de la signification des termes et expressions spécifiques de l'ISO liés à l'évaluation de la conformité, ou pour toute information au sujet de l'adhésion de l'ISO aux principes de l'OMC concernant les obstacles techniques au commerce (OTC), voir le lien suivant: [Avant-propos — Informations supplémentaires](http://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/1539ca28-65d2-49b1-a06f-72b64e930603/iso-tr-20183-2015).

Le comité chargé de l'élaboration du présent document est l'ISO/TC 83, *Matériel et équipements de sports et autres activités de loisirs*.

Introduction

La conception, la fabrication et l'entretien des produits doivent être réalisés en toute sécurité, en tenant compte d'un mauvais usage raisonnablement prévisible/de l'usage prévu évalué par le fabricant. Toute zone de risque doit être définie et des précautions doivent être prises. Néanmoins, l'utilisation d'un équipement ou les activités pratiquées avec cet équipement sur les terrains de sport ou les aires de jeux génèrera un risque résiduel lié à l'utilisateur individuel. Ce risque doit être évalué au moyen d'une appréciation du risque et réduit à un niveau de risque acceptable ou tolérable. Le résultat de cette évaluation peut varier en fonction de l'âge et du groupe social.

iTeh STANDARD PREVIEW (standards.iteh.ai)

[ISO/TR 20183:2015](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/1539ea28-65d2-49b1-a06f-72b64e930603/iso-tr-20183-2015)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/1539ea28-65d2-49b1-a06f-72b64e930603/iso-tr-20183-2015>

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO/TR 20183:2015](#)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/1539ea28-65d2-49b1-a06f-72b64e930603/iso-tr-20183-2015>

Installations et équipement de sport et autres activités de loisirs — Seuil et définitions des dommages et sécurité — Lignes directrices pour leur inclusion dans les normes

1 Domaine d'application

Le présent Rapport technique fournit des lignes directrices aux rédacteurs de normes en vue de l'inclusion des définitions et des seuils en rapport avec les blessures et la sécurité dans les normes élaborées par l'ISO/TC 83. Il est destiné à contribuer à l'harmonisation de la terminologie et à la compréhension de la sécurité des produits/des modes opératoires, et à assurer la conformité avec la Directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits.

2 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent.

2.1 sûr

protégé contre les phénomènes dangereux reconnus susceptibles de provoquer des dommages

2.2 sécurité

absence de risque inacceptable, sans pour autant être sûr (2.1)

Note 1 à l'article: La sécurité est obtenue en réduisant le risque à un niveau tolérable.

Note 2 à l'article: L'absence totale de risque n'existe pas. Tout produit ou système présente un certain risque qui doit être réduit à un niveau de *risque tolérable* (2.8).

2.3 risque

combinaison de la probabilité d'un dommage et de la gravité de ce dommage

Note 1 à l'article: La probabilité comprend l'exposition à une *situation dangereuse* (2.7), la survenue d'un *événement dangereux* (2.6) et la possibilité de limiter le dommage.

2.4 dommage

blessure physique ou atteinte à la santé des personnes, ou atteinte aux biens ou à l'environnement

2.5 phénomène dangereux

source potentielle de *dommage* (2.4)

2.6 événement dangereux

événement entraînant un *dommage* (2.4)

2.7 situation dangereuse

situation dans laquelle des personnes, des biens ou l'environnement sont exposés à un ou plusieurs phénomènes dangereux

2.8

risque tolérable risque acceptable

risque (2.3) accepté dans un certain contexte et fondé sur les valeurs admises par la société

Note 1 à l'article: Les termes « risque acceptable » et « risque tolérable » sont synonymes.

2.9

mesure de réduction du risque mesure de prévention

toute action ou moyen utilisé(e) pour éliminer les *phénomènes dangereux* (2.5) ou réduire le *risque* (2.3)

Note 1 à l'article: Les mesures de réduction du risque ou de prévention peuvent notamment comprendre l'élimination des phénomènes dangereux, la protection contre les phénomènes dangereux, l'utilisation de *dispositifs de protection* (2.22) et la réduction de la probabilité des *événements dangereux* (2.6).

2.10

risque résiduel

risque (2.3) subsistant après que des *mesures de réduction du risque ou de prévention* (2.9) ont été prises

Note 1 à l'article: Après des mesures de réduction du risque, il convient que le risque résiduel soit inférieur au *risque tolérable* (2.8), ce qui garantit ainsi la *sécurité* (2.2).

2.11

analyse du risque

utilisation systématique des informations disponibles pour identifier les *phénomènes dangereux* (2.5) et éliminer le *risque* (2.3)

2.12

évaluation du risque

procédure fondée sur l'*analyse du risque* (2.11) pour décider si un *risque tolérable* (2.8) est atteint

2.13

appréciation du risque

processus englobant une *analyse du risque* (2.11) et une *évaluation du risque* (2.12)

Note 1 à l'article: Degré d'exposition à un danger ou à un *dommage* (2.4) incluant la gravité potentielle du dommage et la probabilité que ce dommage se produise. Pour déterminer la probabilité d'un dommage, il convient de prendre en considération à la fois l'exposition d'un *utilisateur* (2.16) à une *situation dangereuse* (2.7), la possibilité de survenue d'un *événement dangereux* (2.6) et les moyens potentiels de limiter ce dommage.

2.14

usage prévu

utilisation d'un produit ou d'un système conformément aux informations données par le fournisseur

2.15

mauvais usage raisonnablement prévisible

utilisation d'un produit ou d'un système d'une manière non prévue par le fournisseur mais qui pourrait être anticipée en fonction du comportement humain prévisible

Note 1 à l'article: Également appelé « mauvais usage prévisible ».

Note 2 à l'article: Lors de l'évaluation du comportement humain aisément prévisible, il convient de prendre en considération toutes les caractéristiques démographiques pertinentes, y compris notamment les personnes âgées, les enfants et les personnes handicapées.

Note 3 à l'article: Dans le contexte de la sécurité des consommateurs, le terme « usage raisonnablement prévisible » inclut souvent à la fois l'usage prévu (2.14) et le « mauvais usage raisonnablement prévisible ».

2.16**utilisateur**

utilisateur final d'un produit ou service

Note 1 à l'article: Pour un enfant n'ayant pas atteint l'âge de consentement, l'utilisateur peut être un parent, un tuteur légal ou un surveillant qualifié.

2.17**inspection**

acte consistant à identifier les *phénomènes dangereux* (2.5) ou les *situations dangereuses* (2.7)

Note 1 à l'article: Il convient que l'inspection comprenne notamment la prise en considération des phénomènes dangereux pouvant survenir pendant une opération prévue ou pouvant résulter de cette dernière, d'un *mauvais usage raisonnablement prévisible* (2.15), des actes de vandalisme, du vieillissement du produit/de l'environnement, et des conditions météorologiques.

2.18**fabricant**

partie responsable de la conception ou de la fabrication d'une partie ou de la totalité d'un produit destiné à un consommateur

2.19**installateur****assembleur**

partie responsable de l'assemblage et/ou de l'installation d'un produit dans sa configuration finale prévue par le fabricant et destiné à être utilisé par un consommateur

Note 1 à l'article: L'installateur rend le produit prêt à l'emploi, le commercialise et a la même responsabilité que le *fabricant* (2.18). Il peut même associer plusieurs produits à un système et agir pour le compte du fabricant.

2.20**exploitant**

personne(s) ou organisme(s) permettant l'utilisation d'un produit

ISO/TR 20183:2015

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/1539ea28-65d2-49b1-a06f-72664e930605/iso-tr-20183-2015>

Note 1 à l'article: L'exploitant peut jouer un rôle actif dans l'exploitation d'un produit tel qu'un parcours d'escalade, un manège ou une luge d'été.

2.21**propriétaire**

personne(s) ou organisme(s) possédant légalement le produit

Note 1 à l'article: Le propriétaire peut également être l'*exploitant* (2.20).

2.22**dispositif de protection**

appareillage, tel qu'un protecteur, qui bloque, protège ou empêche par un autre moyen l'accès à un *phénomène dangereux* (2.5) ou qui réduit le degré de *dommage* (2.4) pouvant être causé par un phénomène dangereux

Note 1 à l'article: Un dispositif de protection peut être un dispositif technique tel qu'un rail.

2.23**équipement de protection individuelle**

dispositif de protection (2.22) destiné à être porté, tel que des lunettes de sécurité ou un casque

2.24**arête vive**

arête d'un élément, exposée ou accessible, qui présente un phénomène dangereux de lacération ou tout autre risque de blessure non raisonnable

Note 1 à l'article: Il convient de prendre en considération l'accessibilité de l'arête et donc le potentiel de blessure pour un usage normal et pour un *mauvais usage raisonnablement prévisible* (2.15).